

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières Ardéchoises de Pouzzolane

150 chemin des carrières 07 330 Thueyts

Références : 20250603-RAP-DACA0667

Code AIOT : 0006100468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement Carrières Ardéchoises de Pouzzolane implanté aux lieux-dits « Gimadet, Coste, Combeau » 07330 Thueyts. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières Ardéchoises de Pouzzolane
- Lieux-dits « Gimadet, Coste, Combeau » 07330 Thueyts
- Code AIOT : 0006100468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

La carrière réalise l'extraction de pouzzolane permettant notamment la satisfaction de marchés paysager, de filtration, de viabilité hivernale, de travaux publics local.

Thèmes de l'inspection :

- Données générales a l'autorisation
- Réglementations générales et dispositions préliminaires
- Exploitation
- Remise en état
- Prévention des pollutions
- Prélèvements et consommation d'eau
- Stabilité des matériaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 6.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 7.5	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 11.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 14.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Consommation eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
9	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 7.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stabilité des matériaux	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-25	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater notamment qu'une partie du site fait l'objet d'une exploitation à une profondeur non autorisée (sur-creusement). L'exploitant doit donc immédiatement cesser toute extraction dans les zones et profondeur non autorisées par son arrêté préfectoral. Il devra également faire réaliser une étude des impacts de l'extraction en sur-profondeur de la zone concernée.

Il fournira par ailleurs l'estimation du gisement restant à exploiter sur la carrière.

Il devra procéder à la régularisation de la situation administrative des activités liées aux installations de traitement des matériaux ainsi que du forage.

Une étude de stabilité de la carrière doit être réalisée et les éventuelles préconisations qui en découleront devront être mises en œuvre. L'exploitant s'assurera également de la stabilité des stocks de matériaux et du non débordement desdits matériaux sur les voiries adjacentes au site.

L'exploitant s'assurera enfin de la remise en conformité des autres points décrits dans ce rapport et concernant notamment :

- la sécurisation et la délimitation du périmètre du site ;
- la gestion de l'impact paysager ;
- la gestion du bruit ;
- la mesure de la concentration en silice cristalline dans l'atmosphère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, TITRE I : DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière de pouzzolane dont la production maximale autorisée est de 30 000 T/an (rubrique ICPE 2510-1). Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de traitement des matériaux : 200 kW (rubrique ICPE 2515-1 b).
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir produit la quantité indiquée sous GEREPE soit 29 420 tonnes de POZZOLANE durant l'année 2024. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation. Concernant la rubrique 2515 (installations de traitement des matériaux), il a été constaté le jour de l'inspection dans l'emprise de la carrière : un groupe électrogène de 120 kW au niveau des installations basses et un groupe électrogène de 200 KVA (non branché), un concasseur de 168 kW, un crible de 30 kW (non branché qui fonctionne grâce à de l'électricité d'un groupe électrogène), un groupe électrogène de 80 kW sur la partie sommitale. Il n'y a pas de dispositif permettant d'empêcher la mise en route de tous les équipements concomitamment. La puissance installée est donc supérieure au 200 kW déclaré. Malgré le fait qu'aucun équipement n'était en fonctionnement le jour de la visite, il est néanmoins possible que la puissance installée des machines nécessite un classement sous procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 a.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la puissance maximum à respecter est de 200 kW sur l'emprise de la carrière. Si celui-ci souhaite une augmentation de capacité de traitement des matériaux, il devra déposer un dossier de modification des conditions d'exploitation en préfecture. L'AP du 18/07/2005 ne mentionne pas les rubriques IOTA (loi sur l'eau) en lien avec le forage présent à l'Ouest de la carrière. L'article R.214-1 du code de l'environnement régit les différentes rubriques loi sur l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative des installations de traitement des matériaux ; soit en déposant un dossier de porter à connaissance conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, soit en réduisant la puissance installée L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative IOTA en déposant auprès de la préfecture un dossier de porter à connaissance permettant d'apporter tous les éléments d'appréciation. La carrière est à minima visée par la rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). L'exploitant doit vérifier que le forage respecte l'arrêté du 11 septembre 2023 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. De plus, si le forage fait plus de 10 mètres de profondeur, il doit faire l'objet d'une déclaration sur le portail de déclaration pour les ouvrages souterrains DUPLOS au titre de l'article L.411.1 du code minier. L'exploitant doit également se positionner concernant la rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être

installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, en particulier pour interdire l'accès au site à partir de la voie communale n° 9. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
L'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières impose : (...) Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : En dehors des heures d'exploitation, l'entrée principale de la carrière est matérialisée par une barrière fermée par une chaîne cadénassée. Dans le prolongement de la barrière, un mur en enrochement est présent. L'entrée secondaire de la carrière est matérialisée par une chaîne cadénassée. Il manque des panneaux pour signaler le danger relatif à la carrière. Lors de l'inspection, le tour complet de la clôture n'a pas été fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de réaliser régulièrement une vérification et au besoin un entretien de la clôture. La clôture doit s'étendre sur tout le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers. L'exploitant doit mettre en place, en quantité suffisante, les panneaux pour signaler le danger relatif à la carrière et, pour les zones présentant un danger vis-à-vis des tiers, s'assurer de l'efficacité d'une clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Prescription contrôlée : Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le dernier plan d'exploitation consultable lors de l'inspection date du 14/09/2023. Celui-ci fait état de la présence de plusieurs bornes OGE au niveau du périmètre autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la recherche de ces bornes sur le site. De plus, il manquerait des bornes sur une partie du périmètre autorisé. L'exploitant devra faire placer l'ensemble des bornes manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE III : EXPLOITATION
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, en six phases quinquennales successives (...) Des plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexes 2 a -b -c -d -e -f au présent arrêté.
Constats : Sur le plan d'exploitation de la carrière (mis à jour le 14/09/2023), à l'Est de la carrière, une côte d'exploitation d'un palier affiche 519 m NGF. L'extraction actuelle se situe à environ - 15 m à - 10 m en profondeur par rapport à cette côte (un plan d'exploitation doit être réalisé sous 1 mois pour préciser le niveau bas sur ce secteur). Cela correspondrait à une côte d'extraction actuelle de 504 à 509 m NGF. Or, tous les plans de phasage d'exploitation annexés à l'AP du 18/07/2005 font état d'une limite en profondeur minimum sur cette zone de 540 m NGF. Il y a donc un surcreusement de cette zone sur plus de 30 m de profondeur, ce qui constitue une extraction illégale dont les impacts n'ont pas été étudiés par l'étude d'impact de 2004. Une partie seulement de la carrière présente une altitude d'extraction de 490 m NGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme indiqué dans le précédent rapport d'inspection, l'exploitant doit arrêter toute extraction sur ce secteur. De plus, une étude d'impact de cette extraction illégale est à réaliser dans un délai maximum de 6 mois. L'exploitant doit transmettre le bon de commande pour la réalisation de cette étude sous 2 mois. L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois une estimation du gisement restant à exploiter sur la carrière. Pour ce faire, un comparatif est à opérer entre les quantités de matériaux induites par les différents plans de phasage annexés à l'AP du 18/07/2005 et le plan d'exploitation actuel de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE IV : REMISE EN ÉTAT
Prescription contrôlée : L'objectif final de la remise en état vise à recréer un état du site le plus proche possible de ses caractéristiques naturelles d'origine. Les grands axes d'aménagement seront : – création de falaises en escalier, – reconstitution d'alternance de vires et de fronts escarpés de formes irrégulières, – reconstitution et améliorations des sols pour la mise en place de végétation, la végétalisation

devant éviter tout effet de linéarité, – réaménagement des plates-formes de stockage et de la zone d'installation de traitement des matériaux, – isolement des lieux. Une étude paysagère sera réalisée au moins 6 mois avant de commencer toute remise en état d'un front de taille ; cette étude sera soumise à l'avis de la DIREN et du Parc des Monts d'Ardèche. Cette étude s'attachera, notamment, à fournir des éléments probants pour la remise en état et le réaménagement du site tant en cours qu'en fin d'exploitation. En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation, et compte tenu des résultats de l'étude paysagère susvisée. Six phases d'exploitation de 5 ans sont prévues. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état, partielle de la phase n. Les documents correspondants sont joints en annexes 2 a -b -c -d -e -f , 3, 4 et 5 au présent arrêté.
Constats : Des travaux de remise en état du site ont été opérés au Nord-est de la carrière. Or, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une étude paysagère préalable. Le plan d'exploitation du 14/09/2023 et la visite du site montre un retard sur la remise en état de la carrière. De plus, celle-ci n'est pas en adéquation avec les plans de phasage d'exploitation annexés à l'AP du 18/07/2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une étude paysagère et la soumettre à l'avis de la DREAL et à l'avis du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. La mise en exploitation de la phase n+2 étant conditionnée à la remise en état partielle de la phase n, cette étude devra couvrir au minimum jusqu'à l'année 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : (...) À partir de la prochaine campagne de mesures d'empoussiérage, l'exploitant fera compléter les mesures de terrain par une modélisation permettant d'apprécier les facteurs de dilution des concentrations en silices cristallines dans l'atmosphère, afin de pouvoir estimer la valeur d'exposition des populations environnantes.
Constats : L'exploitant n'a pas fait effectuer de modélisation permettant d'apprécier les facteurs de dilution

des concentrations en silices cristallines dans l'atmosphère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le but de pouvoir estimer la valeur d'exposition des populations environnantes, l'exploitant doit réaliser la modélisation sus-visée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : (...)
Constats : Les dernières mesures de bruits datent du 10/12/2014. Celles-ci font état de 2 émergences beaucoup trop élevées (7,3 dB(A) et 14,7 dB(A)).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens permettant de limiter le bruit de ses activités. Une nouvelle mesure de bruits devra être effectuée pour vérifier que les émergences sont conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Section II : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU
Prescription contrôlée : (...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La puissance installée des installations de traitement des matériaux étant supérieure à 200 kW, celles-ci sont encadrées par l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a déclaré en inspection que le forage présent à l'Ouest de la carrière ne dispose pas

d'un compteur ni de disjoncteur. Il est à noter que l'exploitant a installé un dispositif permettant de laver les matériaux en circuit fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire installer un compteur et un disjoncteur sur le forage. Un relevé mensuel de ce compteur d'eau doit être effectué par l'exploitant et consigné dans un registre. L'exploitant devra également vérifier la conformité du forage vis-à-vis de la réglementation en vigueur (confère constat numéro 1). Il est à noter que l'obligation d'un compteur et d'un dispositif anti-retour est également exigé pour les installations de traitement des matériaux soumis à déclaration ICPE (article 5.1 arrêté ministériel du 30/06/97). Pour information, avant toute consommation d'eau sur la carrière, l'évolution de la sécheresse doit être analysée sur le site de la préfecture. La réalisation d'un plan de sobriété hydrique (PSH) permet une plus grande flexibilité lors des restrictions sécheresse. Sans celui-ci, en fonction du seuil de restriction sécheresse, les prélèvements seront interdits par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE III : EXPLOITATION
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, – les zones remises en état (même partiellement), – des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le plan d'exploitation de la carrière présenté au cours de l'inspection date du 14/09/2023. Ce plan n'est pas mis à jour annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un plan d'exploitation de la carrière conforme aux prescriptions sus-visées et le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2005, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Une pelleteuse ayant brûlé par le passé est stockée à l'Est de la carrière au niveau d'un stock de ferrailles constitué par d'anciennes installations de traitement des matériaux. L'exploitant souhaite conserver une partie des ferrailles pour pièces détachées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire un tri des ferrailles et conserver uniquement les pièces détachées. Le restant de la ferraille devra être valorisé vers des installations dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stabilité des matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement depuis le 01/03/2017, article L181-25
Thème(s) : Risques accidentels, STABILITÉ DES MATÉRIAUX
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : La zone Est de la carrière présente un secteur d'instabilité marqué par un éboulement. Lorsqu'il s'est produit, celui-ci n'a pas fait l'objet d'un signalement à la DREAL (confère article R512-69 du code de l'environnement). De plus, un stock de matériaux de granulométrie 0/4 mm est présent en bordure de route à l'Ouest de la carrière. De la pouzzolane est présente sur le côté de la route en contrebas de ce stock.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'éboulement sus-visé n'étant pas prévu dans l'étude de dangers initiale de la carrière et pouvant impacter les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit faire réaliser une étude de stabilité de la carrière. Celle-ci est à transmettre à l'inspection des

installations classées sous 4 mois. L'exploitant doit transmettre le bon de commande pour la réalisation de cette étude sous 2 mois.

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions pour assurer la stabilité de la carrière et disposer d'une bande de sécurité sur la partie sommitale de l'éboulement.

Le stockage de matériaux en limite du site n'étant pas prévu dans l'étude de dangers initiale de la carrière et pouvant impacter les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit faire réaliser une étude de stabilité de ce stock ou déplacer celui-ci. Celle-ci est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions pour assurer la stabilité de ce stock et veiller à ce que la route soit en permanence exempte de matériaux issus de la carrière.

L'exploitant doit transmettre sous 4 mois le rapport d'incident ou d'accident prévu par l'article R.512-69 du code de l'environnement en lien avec cet éboulement. Celui-ci vérifiera que cet éboulement n'a pas eu d'effets hors site (un extrait de plan topographique de cette zone élargie (avec report des limites cadastrales) est à joindre au rapport sus-visé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois